



**SERVICE PUBLIC
DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

**REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
Article 1 : Objet du règlement	3
Article 2 : Territoire d'application du règlement	3
Article 3 : Les acteurs	3
Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et	3
Article 5 : Règles générales sur les dispositifs d'assainissement non collectif	3
Article 6 : Rejet des eaux traitées	4
Article 7 : Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)	4
CHAPITRE II : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE	4
Article 8 : Responsabilités et obligations du propriétaire	4
Article 9 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui réalise les travaux	5
Article 10 : Responsabilités et obligations de l'utilisateur d'une installation existante	5
Article 11 : Entretien des installations d'ANC	6
Article 12 : Transactions immobilières	6
Article 13 - Obligations vis à vis du SPANC	6
CHAPITRE III : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU SPANC	7
Article 14 : Les missions du SPANC	7
Article 15 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable de visite	7
Article 16 : Contrôle de conception et d'implantation des installations neuves ou à réhabiliter	7
Article 17 : Contrôle de bonne exécution des travaux	8
Article 18 : Contrôle périodique des installations existantes	9
Article 19 : Contrôle dans le cadre des ventes	10
Article 20 : Contrôle de l'entretien (pour les usagers ne recourant pas au service d'entretien du SPANC)	10
Article 21 : Prestations d'entretien proposées par le SPANC	11
Article 22 – Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS)	11
CHAPITRE IV : REDEVANCES ET PAIEMENTS	11
Article 23 : Principes applicables aux redevances d'ANC	11
Article 24 : Types de redevances et personnes redevables	11
Article 25 : Institution et montant des redevances	12
Article 26 : Information des usagers sur le montant des redevances	12
Article 27 : Recouvrement des redevances	12
CHAPITRE V : SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES C.....	12
Article 28 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif	12
Article 29 : Modalités de règlement des litiges	12
Article 30 : Modalités de communication du règlement	13
Article 31 : Modification du règlement	13
Article 32 : Date d'entrée en vigueur du règlement	13
Article 33 : Exécution du règlement	13
Annexe 1	19
Annexe 2	21

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les relations entre le service public d'assainissement non collectif (SPANC) et ses usagers.

Les termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués en annexe 1.

Il rappelle les droits et obligations de chacun fixés par l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national dont les principales informations sont reprises en annexe 2.

Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application.

Article 2 : Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes JURA NORD à laquelle la compétence assainissement non collectif a été transférée par les communes de Courtefontaine, Dammartin-Marpain, Dampierre, Etrepigny, Evans, Fraisans, Gendrey, La Barre, Brans, La Bretenière, Louvatange, Monteplaine, Montmirey-la-Ville, Montmirey-le-Château, Mutigney, Offlanges, Orchamps, Ougney, Our, Pagny, Plumont, Ranchot, Rans, Romain, Rouffange, Salans, Saligney, Sermange, Serre-Les-Moulières, Taxenne, Thervay et Vitreux.

Article 3 : Les acteurs

Le SPANC

La communauté de communes JURA NORD exerce la compétence de l'assainissement non collectif à travers un « Service Public d'Assainissement Non Collectif » qui sera désigné, dans le présent règlement, par le terme générique SPANC.

L'usager du SPANC : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une prestation du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires et les occupants des immeubles devant être équipés d'une installation d'assainissement non collectif.

Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et protection de l'environnement

Conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la santé publique, les immeubles non raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou disposant d'une dérogation au raccordement ou non encore raccordé), doivent être équipés d'une installation d'assainissement non collectif.

Les installations d'ANC doivent être conçues, implantées et entretenues de manière à ne porter atteinte ni à la salubrité publique ni à la sécurité des personnes, et permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers, tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre V.

L'article 4 ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la Communauté de communes et le propriétaire.

Article 5 : Règles générales sur les dispositifs d'assainissement non collectif

Les installations d'assainissement non collectif doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble et comporter :

- Un dispositif de traitement (composé d'un ou plusieurs ouvrages).
- Un dispositif d'évacuation ou d'infiltration des eaux traitées.

Dans le cas de réhabilitation, les eaux vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères pour des installations existantes conçues selon cette filière.

Des toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, sous réserve des conditions et des règles de mise en œuvre définies par la réglementation.

L'installation d'assainissement non collectif doit être adaptée au type d'usage (maison principale ou secondaire), à la taille de l'immeuble desservi (capacité, ...), aux caractéristiques du terrain (nature du sol, du sous-sol, pente), aux exigences et à la sensibilité du milieu.

Les installations d'assainissement non collectif réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre de préférence selon les règles de l'art, fixées par la norme AFNOR NF DTU 64.1 en vigueur.

S'agissant des installations de capacité supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (plus de 20 équivalents-habitants), le maître d'ouvrage doit rédiger et tenir à jour un cahier de vie (arrêté du 21 juillet 2015). Un modèle de cahier de vie est disponible sur le portail interministériel sur l'assainissement non collectif : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/recueil-de-textes-r107.html>

Article 6 : Rejet des eaux traitées

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées.

Le rejet vers le milieu naturel superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel et sous réserve des dispositions réglementaires.

Si aucune voie d'évacuation citée précédemment ne peut être mise en œuvre, le rejet des effluents traités par puits d'infiltration peut être autorisé sur la base d'une étude hydrogéologique.

Article 7 : Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)

L'installation de tout ouvrage d'assainissement non collectif sur la propriété d'autrui y compris le domaine public est conditionnée à la signature d'une servitude conventionnelle de passage avec le propriétaire de la parcelle concernée et publiée au service de la Publicité foncière. Une copie de la servitude sera fournie au SPANC.

CHAPITRE II : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Article 8 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC

Tout propriétaire d'un immeuble qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Tout projet et modification des dispositifs existants sont soumis au contrôle du SPANC, dans les conditions de l'article 16.

Ainsi, ces propriétaires doivent déclarer leur projet auprès du SPANC à travers le dossier de déclaration mentionné à l'article 16.

Il appartient au propriétaire de prendre connaissance, en mairie, dans les bureaux du SPANC ou tout autre lieu, des documents dont il aurait besoin pour concevoir et implanter son projet d'assainissement qui devra respecter :

- Les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction de la charge de pollution concernée (inférieure ou supérieure à 20 EH).
- Les règles d'urbanisme nationales et locales.
- Les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable.
- Les zonages d'assainissement approuvés.
- Le présent règlement de service.

Sur demande de l'usager, le SPANC communique les références de la réglementation applicable et toute information utile disponible sur le secteur concerné.

Au vu des informations disponibles, il appartient au propriétaire de juger s'il dispose de toutes les données nécessaires pour concevoir son projet et notamment choisir le type de filière ou s'il doit recourir à un prestataire spécialisé pour réaliser une étude de filière intégrant une étude de sol et des capacités d'infiltration du sous-sol.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble dont la capacité d'accueil est supérieure à 20 Equivalent-habitants (ensemble immobilier, camping, gîtes, salle des fêtes, ...), le pétitionnaire doit faire réaliser une étude particulière par un prestataire de son choix et destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'article 16.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'article 16.

Article 9 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui réalise les travaux

Le propriétaire est responsable de la réalisation des travaux d'assainissement non collectif selon le projet qui a obtenu un avis conforme du SPANC.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courriel...) et solliciter une visite du SPANC afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai, dans les conditions prévues à l'article 17.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de visite prévue du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile. A défaut, le SPANC se réserve le droit d'émettre un avis de non-conformité. Pour lever cette non-conformité, l'usager devra à nouveau solliciter un contrôle de bonne exécution avant remblaiement, dans des conditions prévues à l'article 17.

Le propriétaire ne peut pas recouvrir les dispositifs de terre végétale tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC.

Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais et une nouvelle visite sera programmée.

Le propriétaire tiendra à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, ...).

Article 10 : Responsabilités et obligations de l'usager d'une installation existante

L'usager doit prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 10.

Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC

Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies en annexe 1, sont admises dans une installation d'ANC.

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration.

Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

- Les eaux pluviales.
- Les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres.
- Les ordures ménagères même après broyage.
- Les effluents d'origine agricole.
- Les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche.
- Les huiles usagées même alimentaires.
- Les hydrocarbures.
- Les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs.
- Les peintures ou solvants.
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes.
- D'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement.
- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface des dispositifs assurant l'épuration par le sol en place ou reconstitué (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages).
- D'assurer régulièrement les opérations d'entretien prévues à l'article 11.

Article 11 : Entretien des installations d'ANC

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement de manière à maintenir :

- Leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage.
- Le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement.
- L'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

La périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le SPANC est à la disposition des usagers pour toute information utile sur les modalités d'entretien des installations.

L'utilisateur choisit librement l'entreprise ou l'organisme qui effectuera la vidange des ouvrages et qui doit, dans tous les cas, être agréé par le préfet, représentant de l'Etat dans le département, selon les modalités fixées par arrêté interministériel.

Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires suivantes :

- Un numéro de bordereau.
- La désignation (nom, adresse...).
- Le numéro départemental d'agrément.
- La date de fin de validité d'agrément.
- L'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation).
- Les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange.
- Les coordonnées de l'installation vidangée.
- La date de la vidange.
- La désignation des sous-produits vidangés.
- La quantité des matières vidangées.
- Le lieu d'élimination des matières de vidange.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'utilisateur aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre V.

Article 12 : Transactions immobilières

Responsabilités et obligations du vendeur

Conformément aux articles L271-4 et L271-5 du Code de la construction et de l'habitation, le dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble relevant de l'assainissement non collectif, intègre le diagnostic de l'installation d'assainissement qui est à établir par le SPANC selon les dispositions de l'article 19.

A cet effet, le vendeur ou son mandataire déposera auprès du SPANC le formulaire de demande de diagnostic prévu à l'article 19 et s'acquittera de la redevance correspondante.

Responsabilités et obligations de l'acquéreur

Lorsque le rapport de visite de l'installation stipule la réalisation de travaux, l'acquéreur fera procéder à ces travaux obligatoirement dans un délai d'un an après la vente. Ainsi, la responsabilité de l'acquéreur est pleinement engagée si les travaux ne sont pas constatés lors du prochain contrôle du SPANC.

Les modalités de contrôle de conception et de bonne exécution des travaux par le SPANC sont celles prévues aux articles 16 et 17.

Article 13 - Obligations vis à vis du SPANC

L'utilisateur tiendra à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, bordereau d'élimination des matières de vidange, ...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles du SPANC prévus aux articles 16 à 19.

L'utilisateur doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter ou honorer un rendez-vous avec le SPANC, pris conformément aux modalités de l'article 15, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 28.

L'utilisateur doit faciliter l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif aux agents du SPANC, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.

L'utilisateur doit faire réaliser les travaux prescrits dans les rapports de visite du SPANC et dans les délais indiqués.

Le non-respect des obligations pesant sur l'utilisateur, l'expose, le cas échéant, aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre V.

CHAPITRE III : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU SPANC

Article 14 : Les missions du SPANC

Le service public d'assainissement non collectif est chargé d'effectuer les missions suivantes :

- Un service de conseils et d'information des usagers sur leurs obligations, sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations, entre autres.
- Un contrôle des installations neuves ou réhabilitées qui correspond à la vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution de l'installation d'assainissement non collectif.
- Un contrôle périodique dont le but est d'évaluer le bon fonctionnement des systèmes sur le long terme et de suivre leur évolution, afin, notamment, de prévenir les risques sanitaires.
- Un contrôle de diagnostic prévu à l'article L1331-11-1 du Code de la santé publique. en cas de vente immobilière.
- Un contrôle sur la base du cahier de vie pour les installations recevant une charge brute de pollution supérieure à 1.2 Kg DBO5 par jour (20 EH).
- Des vérifications occasionnelles en cas de nuisances constatées dans le voisinage.
- L'organisation et la prise en charge des dépenses d'entretien, sollicitées par l'utilisateur dans le cadre d'une convention entre l'utilisateur et le SPANC.

Article 15 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable de visite

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder aux missions décrites précédemment.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite, notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée, jusqu'à 2 jours avant la date proposée, sans pouvoir être reportée de plus de 30 jours. L'avis préalable de visite mentionne cette possibilité de déplacer le rendez-vous. Concernant les résidences secondaires, la visite peut être reportée d'une année maximum.

En cas d'impossibilité pour le SPANC d'assurer le rendez-vous, ce dernier prévient l'utilisateur dans un délai minimum de 24 h avant la date du contrôle.

Toutefois, cet avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite a fait l'objet d'une prise de rendez-vous d'un commun accord entre le SPANC et l'utilisateur.

En cas de refus de l'utilisateur d'accéder à la parcelle ou de réaliser le contrôle, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire. En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le maire, le propriétaire qui refuse l'accès à sa propriété aux agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 28 du présent règlement, après application de la procédure de refus.

Dommages imputables aux agents du SPANC

L'utilisateur devra signaler, dans les vingt-quatre heures, tout dommage éventuel visible causé par les agents du service durant le contrôle.

Pour des dommages révélés hors de ce délai et/ou apparaissant ultérieurement, l'utilisateur devra, à ses frais, mandater un expert pour en rechercher l'origine et en déterminer les responsabilités.

Article 16 : Contrôle de conception et d'implantation des installations neuves ou à réhabiliter

Dossier de déclaration d'installation d'ANC

Afin que le SPANC puisse effectuer un contrôle de conception et d'implantation, l'utilisateur lui transmet un dossier comprenant :

- Le dossier de déclaration dûment complété (dossier disponible auprès du SPANC).
- La copie de l'étude de définition de dimensionnement et d'implantation de la filière (si réalisée).

Ou si l'étude n'a pas été réalisée :

- Un plan de situation au 1/25 000.
- Un plan de masse au 1/500 ou 1/200 sur lequel figurent l'immeuble et la filière ANC projetée à l'échelle.
- Le cas échéant, l'accord du propriétaire de l'exutoire (cas d'une évacuation dans le milieu superficiel).

Examen du projet par le SPANC

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès réception du dossier de déclaration complet.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie à l'usager la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents existants et décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, contexte géologique,...) ainsi que, le cas échéant, sur la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier.

En cas de besoin, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 8 et dans un délai inférieur à 30 jours à compter du dépôt du dossier complet.

En cas de contraintes ou situations particulières (exiguïté de la parcelle, puits déclaré utilisé pour l'alimentation en eau potable situé à proximité, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble...) ou de connaissances insuffisantes sur la nature du sol et du sous-sol, une étude de filière incluant une étude de sol peut être demandée au propriétaire, avant ou après la visite, pour valider le projet ou le réorienter vers d'autres solutions techniques.

Cette étude de filière pourra être demandée dans les cas suivants :

- Projet concernant un immeuble comportant plusieurs logements ou locaux commerciaux.
- Projet concernant une installation commune à plusieurs immeubles.
- Incertitude sur la capacité du sol à traiter les eaux usées ou du sous-sol à infiltrer les eaux traitées.

Rapport d'examen

A l'issue du contrôle, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires.

Le rapport de contrôle est adressé au propriétaire dans un délai maximum de 15 jours à compter du dépôt du dossier complet ou, le cas échéant, de la visite effectuée par le SPANC.

En cas d'avis « conforme » sur le projet, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux.

Un avis « conforme » sur le projet peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui devront être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, l'attestation de conformité du projet est intégrée au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager, à transmettre au service de l'urbanisme.

Si l'avis du SPANC sur le projet est non conforme, le propriétaire proposera un nouveau projet qui sera, selon les mêmes modalités soumis au contrôle du SPANC, jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du SPANC.

La transmission du rapport de contrôle rend exigible le montant de la redevance de contrôle de conception mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

Les éventuelles modifications apportées par le propriétaire au projet d'assainissement non collectif initial devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et portées à connaissance du SPANC afin que ce dernier puisse émettre un nouvel avis réglementaire.

Article 17 : Contrôle de bonne exécution des travaux

Le contrôle de réalisation a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif, préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis à l'usager à l'issue de l'examen de ce projet.

La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, qui doit être planifiée par l'usager lorsque les travaux sont achevés sans que les ouvrages soient recouverts par la terre végétale.

Le SPANC, informé par l'usager de la date prévue, fixe un rendez-vous pour effectuer le contrôle de bonne exécution des travaux, dans un délai maximum de 5 jours.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter correctement son contrôle.

Rapport de visite

A l'issue du contrôle, le SPANC notifie, dans un délai maximum de 15 jours, au propriétaire un rapport de visite qui atteste de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. S'il y a lieu, le rapport mentionne les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur.

Le cas échéant, le particulier programme auprès du SPANC une contre-visite selon les mêmes conditions que la première visite de contrôle, pour vérifier la bonne exécution de ces travaux.

La notification du rapport de visite et de contre visite rend exigible le montant de la redevance correspondante au contrôle réalisé et mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

Article 18 : Contrôle périodique des installations existantes

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place, organisée dans les conditions prévues à l'article 15.

Le SPANC précise, dans l'avis préalable de visite :

- Les documents que l'utilisateur doit communiquer lors de la visite, comprenant notamment :
 - tout document attestant de la présence d'une installation d'assainissement non collectif.
 - un plan d'implantation des ouvrages.
 - les dernières factures relatives aux opérations d'entretien effectuées.
 - Les références réglementaires sur lesquelles seront basées les vérifications.
- Les dispositions à prendre pour que les ouvrages soient accessibles.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin d'exécuter sa mission de contrôle lors d'une nouvelle visite du SPANC, après découvert.

- Le montant de la redevance correspondante au contrôle.

Toute visite du SPANC, organisée selon les modalités de l'article 15 et qui ne permet pas l'exécution de la prestation concernée donnera lieu à facturation de la redevance correspondante fixée à l'article 28.

Les modalités de contrôle des installations d'assainissement non collectif sont celles de la réglementation en vigueur et seront portées à connaissance de l'utilisateur dans l'avis préalable de visite.

Le contrôle périodique porte sur les points suivants :

- Vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué.
- Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels.
- Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur font partie des opérations d'entretien.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone à enjeux sanitaires, le SPANC alerte le maire de la commune de la situation et du risque de pollution.

Périodicité du contrôle

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon la périodicité suivante au regard des risques et dangers sanitaires de l'installation :

Conformité ou impact	Périodicité du contrôle
Installation conforme et entretenue (Le propriétaire fournit au SPANC les justificatifs d'entretien et de vidange)	8 ans
Installation incomplète, significativement sous dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et située hors d'une zone à enjeu sanitaire / installation conforme présentant des défauts d'entretien ou d'usure ou ne présentant pas de justificatifs d'entretien	6 ans
Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes ou absence d'installation	3 ans

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, sur demande du maire. Ce contrôle ne sera facturé au propriétaire que s'il révèle un risque ou danger sanitaire.

S'agissant des installations recevant une charge brute de pollution supérieure à 1.2 Kg DBO5 par jour (20 EH), le contrôle annuel de la conformité s'effectue, avant le 1er juin de chaque année, à partir du cahier de vie sans faire l'objet d'une visite sur site systématique tous les ans.

Rapport de visite :

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire, dans un délai maximum de 3 semaines après la visite, un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement.

En l'absence d'une installation d'assainissement non collectif, l'usager est mis en demeure de mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues à l'article L. 1331-1-1 du Code de la santé publique.

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- Installations présentant des dangers pour la santé des personnes.
- Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.
- Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Ce rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires, classés le cas échéant par ordre de priorité, pour supprimer les dangers et risques sanitaires identifiés, ainsi que les délais impartis pour la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite, ainsi que les modifications nécessaires pour passer à la périodicité supérieure.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de contrôle du fonctionnement et de l'entretien mentionnée à l'article 24. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

Article 19 : Contrôle dans le cadre des ventes

Le SPANC délivre, dans le cadre des transactions immobilières et sur demande du vendeur ou de son mandataire, le rapport de diagnostic de l'installation d'assainissement non collectif existante prévu par l'article 18.

- Lorsque le SPANC a déjà réalisé un contrôle périodique de l'installation concernée à une date qui se situe dans le délai de validité fixé par les textes réglementaires, il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie du rapport de visite au demandeur, dans les 5 jours.
Toutefois, le SPANC peut procéder, à son initiative, à un nouveau contrôle dès lors qu'il a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites) et/ou de risques sanitaires. Ce contrôle ne sera facturé que s'il révèle des dysfonctionnements et/ou des risques sanitaires.
- Lorsqu'il n'existe pas de contrôle périodique en cours de validité, le SPANC procède, sur demande de l'usager, à un contrôle de l'installation d'assainissement non collectif dans les conditions de l'article 18.

La demande de diagnostic s'effectue à travers d'un formulaire de demande qui comprend :

- le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur ;
- l'adresse de l'immeuble mis en vente ;
- les références cadastrales ;
- le nom (ou raison sociale) et l'adresse de la personne (ou de l'organisme) qui demande l'attestation de conformité nécessaire à la vente et qui s'engage à payer le montant de la redevance correspondante.

Dès réception du formulaire complet, le SPANC soit, envoie le rapport de visite valide dans les **5 jours** soit, propose une date de visite dans un délai de 30 jours et le rapport de visite correspondant sous 15 jours après la visite.

Article 20 : Contrôle de l'entretien (pour les usagers ne recourant pas au service d'entretien du SPANC)

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par l'usager concerné sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien.
- de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation.

Le SPANC vérifie ces documents :

- au moment du contrôle périodique sur site.
- entre deux visites sur site, après transmission par l'utilisateur des copies des documents.

Article 21 : Prestations d'entretien proposées par le SPANC (pour les usagers recourant au service d'entretien du SPANC)

Le SPANC propose un service d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif qui porte sur l'organisation des opérations de vidange des ouvrages accumulant des boues (fosses septiques ou fosses septiques toutes eaux, micro stations à boues activées, micro stations à cultures fixées, décanteurs, entre autres) ou des graisses (bac dégraisseur).

Le SPANC choisit, dans le respect des règles de la commande publique, une entreprise spécialisée agréée pour les différentes prestations de vidange que le particulier peut ainsi solliciter facilement en s'acquittant d'une redevance correspondante au service rendu.

Adhésion au service de vidange du SPANC

S'agissant d'une compétence facultative, l'utilisateur est libre de recourir ou non au service. L'utilisateur adhère au service d'entretien en signant la convention d'entretien, établie par le Spanc et validée par délibération de la Communauté de communes et qui fixe les modalités d'organisation du service.

Les opérations d'entretien comprennent la vidange des ouvrages de stockage des boues, le transport et traitement conforme des matières de vidange, le nettoyage du dispositif de dégraissage lorsqu'il existe.

Tous les travaux annexes sont exclus du champ d'intervention du service d'entretien et sont à la charge de l'utilisateur, en particulier, la remise en eau des ouvrages qui est à effectuer par l'utilisateur, immédiatement après l'opération de vidange.

La périodicité des opérations de vidange est conseillée par le SPANC lors des contrôles périodiques, en fonction des caractéristiques identifiées des installations (type d'ouvrage, volume, mode d'utilisation...). Toutefois, l'utilisateur reste seul responsable du déclenchement des opérations de vidange et le SPANC ne pourra être tenu responsable en cas de non-respect d'un entretien régulier.

A l'issue de chaque opération de vidange, un bordereau de suivi des matières extraites est remis par l'entreprise, à l'utilisateur. Il comportera notamment les indications visées à l'article 11.

Article 22 – Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS)

Conformément à l'article L2224-5 du Code général des collectivités territoriales, le Président de la Communauté de communes présente chaque année, au plus tard le 30 Septembre, au conseil communautaire, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif de l'exercice précédent.

Le rapport est mis à la disposition du public dans les locaux et sur le site internet de la communauté de communes.

CHAPITRE IV : REDEVANCES ET PAIEMENTS

Article 23 : Principes applicables aux redevances d'ANC

Les redevances d'assainissement non collectif sont versées par les usagers du service en contrepartie des prestations fournies et assurent l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Article 24 : Types de redevances et personnes redevables

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance :

- a) Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :
 - Redevance du contrôle de conception.
 - Redevance du contrôle de réalisation des travaux.

Le redevable des redevances est le propriétaire ou le mandataire de l'immeuble dont l'installation d'assainissement non collectif est à construire ou à réhabiliter. Ces redevances sont exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

- b) Contrôle périodique des installations existantes :

B1- Redevance du contrôle périodique du fonctionnement et de l'entretien.

B2 - Redevance du contrôle en cas de vente d'un bien immobilier (cas où le dernier contrôle date de plus de 3 ans ou est inexistant ou le SPANC décide de réaliser un nouveau contrôle dans les conditions fixées à l'article 19).

Le redevable des redevances est le propriétaire de l'immeuble. Dans le cas de la redevance B2, il s'agit du propriétaire vendeur ou son mandataire comme l'indique l'article L271-4 du Code de la construction et de l'habitation.

c) Entretien : redevance d'entretien

Le redevable de la redevance d'entretien est la personne qui demande au SPANC la prestation d'entretien.

Article 25 : Institution et montant des redevances

Conformément à l'article L2224-12-2 du Code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 23 du présent règlement est fixé par délibération du conseil communautaire.

Article 26 : Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 23 du présent règlement sont publiés sur le site internet de la Communauté de communes et communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Article 27 : Recouvrement des redevances

Toute facture (ou titre de recettes) relative aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement:

- L'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé.
- Le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire hors taxe).
- Le montant de la TVA, le cas échéant (si le SPANC est assujéti à la TVA).
- Le montant TTC.
- Les modalités de règlement
- Identité du redevable
- Les coordonnées du service de recouvrement.

Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

CHAPITRE V : SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT

Article 28 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

En application de l'article L1331-8 du Code de la santé publique, tant que l'utilisateur ne s'est pas conformé à ses obligations, il est astreint au paiement d'une somme dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle périodique, majorée d'un pourcentage fixé par délibération de la Communauté de communes, dans la limite de 400%.

Cette pénalité est applicable pour le non-respect des obligations du présent règlement et rappelées ci-après :

- Obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle, en particulier :
 - Refus d'accès à la parcelle ou aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif.
 - Absence sans justification aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2ème rendez-vous.
 - Report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 3ème report.
- Absence d'installation d'assainissement non collectif.
- Non réalisation des travaux prescrits par le SPANC dans les délais indiqués.

La procédure de mise en œuvre de la pénalité est la suivante :

- Après un délai de 30 jours sans réponse à la première demande : premier courrier simple de rappel avec demande de réponse sous 15 jours.
- Après dépassement de ce délai : courrier recommandé avec AR qui institue la pénalité en cas d'absence de réponse sous un délai de 15 jours.
- Après dépassement de ce délai : mise en recouvrement de la pénalité.

Article 29 : Modalités de règlement des litiges

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, une somme que l'utilisateur estime avoir indûment versée ou tout autre sujet, doit être envoyée par écrit au SPANC, accompagnée des justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement.

Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation présentée dans ces conditions, dans un délai maximal de deux mois.

Voie amiable

Dans le cas où le différend avec le SPANC ne serait pas résolu, l'utilisateur peut saisir directement et gratuitement le défenseur des droits (informations et coordonnées disponibles sur www.defenseurdesdroits.fr).

Les litiges liés aux seules missions réglementaires de contrôle exercées par le SPANC ayant fait l'objet de décisions prises par délibération, sont exclus du champ de compétences de la Médiation de l'Eau qui ne traite que des litiges de consommation.

Pour les missions facultatives (entretien d'installation d'assainissement non collectif), le consommateur peut saisir le médiateur de l'eau (article R. 616-1 du code de la consommation). Cette saisie n'est possible qu'au-delà du délai du traitement de la réclamation en interne, à savoir deux mois ou si la réponse ne donne pas satisfaction au consommateur.

Voie contentieuse

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'utilisateur peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service...) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

En cas de contentieux portant sur l'application du présent règlement, et à défaut de règlement à l'amiable, les litiges seront portés devant le Tribunal compétent de la juridiction de la Communauté de communes, soit celui de Besançon.

Article 30 : Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est communiqué aux nouveaux usagers en étant intégré au dossier de déclaration d'une installation d'assainissement non collectif ou au moment de l'envoi du rapport de visite mentionné dans le présent règlement.

A défaut, il pourra être remis en mains propres le jour de la visite terrain.

Le présent règlement est communiqué aux usagers du territoire en étant publié sur le site internet de la Communauté de communes www.jura-nord.com et disponible, sur demande, dans les locaux du SPANC.

Article 31 : Modification du règlement

Le règlement peut être modifié par décision de la Communauté de communes. Le règlement modifié est alors communiqué aux usagers selon les modalités de l'article précédent.

Article 32 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 01/01/2022.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

Article 33 : Exécution du règlement

Le Président de la Communauté de communes JURA NORD, les agents du service public d'assainissement non collectif et le Trésorier de la Communauté de communes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par délibération de la Communauté de communes JURA NORD DCC 2021-12-147 du 02/12/2021.

Annexe 1 – DEFINITIONS ET VOCABULAIRE

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : tout système d'assainissement assurant la collecte, le transport (incluant les ouvrages de transfert, les postes de relèvement, etc...), le traitement et l'évacuation des eaux usées de nature domestique ou assimilées, des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Immeuble : toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobilhome, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Eaux usées domestiques ou assimilées : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes (provenant des WC).

Etude particulière = Etude de filière : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Etude de sol : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Zonage d'assainissement : Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié

Norme AFNOR NF DTU 64.1 de Août 2013 :

Une norme est un document de référence qui n'est pas imposé par la réglementation mais qui permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part. Elle est utile en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 n'est pas un document public et peut être acquise auprès de l'AFNOR.

Équivalent habitant : unité de mesure représentant la quantité de pollution émise par une personne par jour.

Zone à enjeu sanitaire :

- périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif
- zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique, a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement non collectif dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs
- zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage public utilisé pour la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de creviculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activités nautiques.

Zones à enjeu environnemental

Les zones identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau.

DEFINITIONS - CLASSEMENT REGLEMENTAIRE DES INSTALLATIONS et TRAVAUX PRECONISES

Installation conforme : installation répondant aux normes réglementaires en vigueur, en bon état de fonctionnement et justifiant un entretien.
Absence de travaux préconisés

Installation conforme avec défaut d'entretien : installation répondant aux normes réglementaires en vigueur, en bon état de fonctionnement mais non suffisamment entretenu.
Entretien à réaliser

Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes : Installation présentant :

- soit un défaut de sécurité sanitaire, tel qu'une possibilité de contact direct avec des eaux usées, de transmission de maladies par vecteurs (moustiques), des nuisances olfactives récurrentes ;
- soit un défaut de structure ou de fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes.
- Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution.

Le Spanc précise les travaux nécessaires, à **réaliser sous quatre ans (1 an en cas de vente)**.

Autre installation non conforme : installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs

Une installation est incomplète, si au moins un des points cités ci-dessous est vérifié.

- une fosse septique seule ;
- un prétraitement seul ou un traitement seul ;
- un rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans un puisard
- un rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans une mare ou un cours d'eau ;
- une fosse étanche munie d'un trop-plein, une évacuation d'eaux usées brutes dans un système d'épandage ;
- un rejet de la totalité des eaux usées brutes à l'air libre, dans un puisard, un cours d'eau, une mare...

Une **installation significativement sous-dimensionnée** : le sous dimensionnement est significatif si la capacité de l'installation est inférieure au flux de pollution à traiter dans un rapport de 1 à 2.

- un drain d'épandage unique ;
- une fosse septique utilisée comme fosse toutes eaux ;
- une fosse qui déborde systématiquement ;
- une partie significative des eaux ménagères qui n'est pas traitée...

Installations présentant un **dysfonctionnement majeur** : un des éléments de l'installation ne remplit pas sa mission.

- un prétraitement fortement dégradé et ayant perdu son étanchéité ;
- un réseau de drains d'épandage totalement engorgés conduisant à la remontée en surface d'eaux usées ;
- une micro-station avec un moteur hors service ;
- une micro-station sur laquelle des départs de boues sont constatés...

Si ces autres installations non conformes sont situées dans une zone à enjeu sanitaire ou environnemental (voir définition), les travaux sont à réaliser dans un **délai de quatre ans (1 an en cas de vente)**.

A défaut, les travaux sont à réaliser dans un **délai 1 an en cas de vente**.

Absence d'installation :

La mise en place d'une installation conforme est à réaliser dans les meilleurs délais (article L 1331-1 du Code de la santé publique)

Annexe 2 – REFERENCES DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES (en vigueur à la date d'approbation du règlement de service)

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

Arrêtés interministériels du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Arrêté du 21 Juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 .

Code de la Santé Publique

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,

Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,

Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,

Article L.1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées

Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,

Article L.1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.

Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Article L.1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,

Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,

Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,

Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,

Article L.2224-12 : règlement de service

Article R.2224-19 concernant les redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,

Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Article L.271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles

Code de l'Urbanisme

Articles L.160-4 et L.480-1: constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,

Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,

Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,

Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.